



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de la sécurité passive****Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 12 (Dispositif de direction)**Projet de complément 5 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 12 (Dispositif de direction)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à permettre le recours à « l'essai de choc avant sur toute la largeur d'une paroi rigide » conformément au Règlement n° 137, à titre de variante pour éviter la redondance des essais. Il est fondé sur le document informel GRSP-60-07 qui a été distribué sans cote à la soixantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 52). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement n° 12 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7, modifier comme suit :

« 3.1.2.6 Éléments prouvant que le mécanisme de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement n° 94 **ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement n° 137**, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après ;

3.1.2.7 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement n° 137**, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

Paragraphe 3.2.2.3, modifier comme suit :

« 3.2.2.3 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement n° 137**, si l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

Paragraphe 4.3.4.3, modifier comme suit :

« 4.3.4.3 Du symbole R94-02 **ou R137** dans le cas d'une homologation conforme au paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit :

« 5.1.2 ... est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement n° 94 **ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement n° 137** ; ».

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

« 5.2.1 Si la commande de direction est munie d'un coussin gonflable, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement n° 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement n° 137** ; ».

Paragraphe 5.6, modifier comme suit :

« 5.6 Les prescriptions des paragraphes 5.5 à 5.5.3 ci-dessus sont considérées comme remplies si le véhicule équipé d'une chaîne de traction électrique à haute tension satisfait aux prescriptions des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement n° 94, série 02 d'amendements, **ou à celles des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement n° 137** ; ».

II. Justification

1. Plusieurs dispositions du Règlement n° 12 autorisent à appliquer des prescriptions du Règlement n° 94 afin d'éviter la redondance des essais. Par exemple, au paragraphe 5.1.2 du Règlement n° 12 (choc avant sans mannequin), l'application des prescriptions du Règlement n° 94 relatives au déplacement du volant est présentée comme une option de remplacement à l'application des prescriptions du Règlement n° 12. L'OICA propose que les prescriptions énoncées au paragraphe 5.1.2 et dans d'autres paragraphes du Règlement n° 12 soient élargies de manière à inclure les prescriptions équivalentes du Règlement n° 137 (Choc frontal, 50 km/h).

2. « L'essai de choc avant sur toute la largeur d'une paroi rigide » du Règlement n° 137 est aussi un essai de choc avant à grande vitesse (50 km/h) pour lequel les prescriptions relatives à plusieurs éléments sont définies de manière équivalente dans le Règlement n° 12.

3. En conséquence, le Règlement n° 12 devrait être aussi complété par des références au Règlement n° 137.